

Le premier, "Constantin exempta des contributions publiques toutes les propriétés de l'Eglise." ¹ Cette situation, sous ses successeurs, fut partiellement modifiée et remaniée, puis, plus tard, rétablie par le fondateur de la monarchie franque. Clovis, en érigeant des églises et des monastères, voulut que les terres données par lui à ces établissements fussent exemptes d'impôt. ²

Ces dispositions généreuses subirent de nouveau, dans la suite, quelques restrictions. Dans les villages, et relativement aux servitudes que prétendaient imposer les seigneurs particuliers, on limita l'exemption aux presbytères et jardins, et à une certaine étendue de terre voisine de l'église et plus immédiatement nécessaire au fonctionnement d'un service religieux régulier. ³

De là, toutefois, l'on aurait tort de conclure que, sous les vieilles monarchies, le clergé n'apportait au trésor royal aucun secours. Nous ne parlons pas des exactions et des violences dont ses possessions furent trop souvent l'objet. Dans les grandes nécessités publiques, et alors que les

1—Vacant-Mangenot, *Dictionnaire de théologie catholique*, t. II, col. 868.

2—Id., *ibid.*, col. 870.

3—Ib., *ibid.*, col. 871 ; Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, t. VI, p. 226.